

Mémoire

De la Coalition des Anicinabek d'Abitibiwinni, du lac Simon et de Long Point (Winneway)



Présenté

**dans le cadre d'une audience publique du projet
d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de
déviation de la route 117 à Malartic.**

**À la commission d'enquête du BAPE
(Bureau d'audiences publiques sur l'environnement)**

Sous la présidence de M. Pierre André

Le 12 juillet 2016

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction.....	1
2	Notre histoire en lien à Askikwaj.....	2
2.1	Les Anicinabek	2
2.2	La région d’Askikwaj.....	3
3	L’étude d’impact sur l’environnement : un manque de respect et de considération	3
4	Importance de l’eau	5
5	Importance de la forêt, des plantes et des animaux.....	6
6	Limitation de la pratique de nos activités traditionnelles culturelles	7
7	Potentiel archéologique	7
8	Absence de consultations des Premières Nations	8
9	Le milieu socio-économique et nos aspirations	8
10	Retrouver notre milieu une fois les activités terminées.....	9
11	Nous devons être reconnus, considérés et impliqués.....	9
12	Autres sources consultées	10

1 Introduction

Les Anicinabek d'Abitibiwinni (Pikogan), de Lac Simon et de Long Point (Winneway) (ci-après «une partie des Ki8etanok Anicinabek », « nous ») font partie de la Grande Nation Algonquine Anishinabeg. Le projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de déviation de la route 117 est envisagé sur le territoire ancestral des Anicinabek. Nous considérons que le projet d'agrandissement de la mine et de déviation de la route 117 a été développé, et continue de l'être, sans égard à nos droits ancestraux ou aux droits issus de traités. Le projet ne tient pas compte des valeurs que nous tentons de préserver, du milieu naturel que nous chérissons ou de notre présence à proximité de la mine Canadian Malartic et de la ville de Malartic. Les Anicinabek méritent une réelle reconnaissance en ce qui a trait au développement du projet et désirent participer de façon significative à tout développement sur leur territoire ancestral et traditionnel. Ce territoire doit être vu comme un grand ensemble où toute modification risque de perturber la totalité des composantes. Les lacs, les rivières et autres cours d'eau en sont des exemples.

L'utilisation de notre territoire est de plus en plus restreinte par les activités urbaines, minières et autres. Nous avons subi à la fois la fondation de la ville de Malartic et l'implantation de la mine d'or, qui ont entraîné la perte d'une grande partie de nos terres. Aujourd'hui, l'agrandissement de la mine et la déviation de la route 117 détruiraient une nouvelle partie de nos terres ancestrales, soit près de 800 ha, incluant 200 ha de milieux humides et 12 ha de milieux hydriques, dont le système de la rivière Malartic. La faune, la flore, la forêt et les paysages de tout le territoire subiraient les impacts cumulatifs irréversibles de ce développement.

Le développement industriel et urbain a un effet dissuasif sur notre utilisation du territoire relativement à nos activités traditionnelles et nous confine de plus en plus dans des secteurs résiduels restreints et isolés. De plus, le développement urbain et industriel entraîne un plus grand achalandage de la région (plus de travailleurs provenant de l'étranger, plus de résidents, plus de terres privées), ce qui se traduit par une pression accrue sur les ressources naturelles (plus de chasseurs, plus d'activités récréatives, plus de chemins forestiers) et un préjudice nouveau sur les familles autochtones.

Le présent mémoire expose les déceptions et les préoccupations principales des communautés Anicinabek quant au développement du projet. Nous espérons qu'elles éclaireront le BAPE dans son analyse et qu'elles l'orienteront dans ses recommandations au gouvernement pour la poursuite ou non du projet dans notre respect.

Nous désirons par le présent mémoire réitérer que nous sommes déçus de la façon dont ce nouveau projet est développé par Canadian Malartic GP (ci-après « le promoteur »). Le développement du projet se fait encore une fois sans que les instances gouvernementales ne nous aient ni consultés ni accommodés d'aucune manière, et le promoteur fait fi de nos droits constitutionnels. Cette situation est inacceptable.

Nous soulignons que notre participation et le dépôt d'un mémoire dans le contexte des audiences publiques menées relativement au présent projet sont sous toutes réserves de nos droits.

Le projet de la mine Canadian Malartic est situé sur le territoire historique ancestral des communautés Abitibiwinni, de Lac Simon et de Long Point. De plus, la réserve à Castor du Grand lac Victoria se trouve tout juste au sud du projet. Également, la route historique de Askikwaj part du lac Témiscamingue et va vers la rivière Harricana.

2 Notre histoire en lien à Askikwaj

Les communautés algonquines de Pikogan (Abitibiwinni), de Lac Simon (Conseil Anishnabe) et de Long Point (Winneway) font partie de la Nation Anicinabe située au nord du bassin versant de la rivière des Outaouais. L'origine de ces bandes remonte à plusieurs milliers d'années. Les fouilles archéologiques qui ont été menées un peu partout dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, où sont situées ces communautés, le prouvent.

2.1 Les Anicinabek

Les Anicinabek sont un peuple autochtone au sens de l'article 35 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982. Ils font partie de la Grande Nation Algonquine Anishinabeg qui possède des droits ancestraux, incluant un titre ancestral et des droits issus de traité sur un vaste territoire traditionnel qui couvre tant la province de Québec que celle de l'Ontario. À l'intérieur de ce vaste territoire traditionnel, il y a, entre les Anicinabek, une parcelle de terre qu'ils partagent (la "zone de chevauchement") depuis des temps immémoriaux. Les Anicinabek occupent, utilisent et possèdent, conjointement, la zone de chevauchement par le biais de pratiques, traditions et coutumes qui font partie intégrante de leur culture et de leur mode de vie, notamment:

- activités de prélèvement de la faune (chasse, trappe, pêche et cueillette) pour des fins de subsistance, sociales, rituelles et commerciales;
- activités de prélèvement forestières, de la flore et végétales aux fins de subsistance, sociales, rituelles et commerciales;
- la construction d'infrastructures nécessaires au mode de vie;
- la tenue de cérémonies culturelles et spirituelles;
- l'utilisation du territoire et des cours d'eau à des fins notamment de transport;
- le contrôle et la gestion du territoire.

La mine Canadian Malartic et le projet d'agrandissement de celle-ci et de déviation de la route 117 sont situés particulièrement dans la zone de chevauchement des Anicinabek.

D'ailleurs, ceux-ci, entre autre, ont intenté devant la Cour supérieure du Québec un recours visant, notamment, à reconnaître leur titre ancestral dans cette région.

2.2 La région d'Askikwaj

La région où se situe la ville de Malartic est connue sous la toponymie *Askikwaj*, un nom Anicinabe. D'ailleurs, le lac Malartic portait déjà ce nom vers 1907 avant qu'il ne devienne le lac Malartic. (Obalski, 1907)

Pour les Anicinabek, *Askikwaj* était considéré comme un passage obligé, un lieu de rencontre, lorsqu'ils voyageaient entre le fort Témiscamingue et la rivière Harricana. Cette route allait d'est en ouest, à partir du lac Témiscamingue, passait par la rivière des Quinze qui se jette dans le lac des Quinze, et continuait via le lac Expanse, aujourd'hui connu sous le nom de lac Simard, suivi par une série de cours d'eau et de portages pour atteindre finalement la rivière Harricana (Nanikana ou Le Grand Chemin). On pouvait aussi emprunter ce même chemin pour se rendre à Kitcisakik, sauf qu'en arrivant à un point précis dans les cantons Arlens et Beraud, plutôt que de prendre le portage en direction nord, on continuait sur la rivière des Outaouais vers l'est pour se rendre directement au Grand- Lac-Victoria. (Obalski, 1907)

En avril 1939, le canton Malartic devient la ville de Malartic. La sédentarisation forcée des Anicinabek d'Abitibiwinini, de Lac Simon et de Winneway devient inévitable en raison de la non reconnaissance et du non respect des droits et des intérêts des Anicinabek dans la région Malartic par les colonisateurs. Toutefois, malgré leur sédentarisation, certains continuent, en se cachant en raison de la peur de représailles, à utiliser le territoire situé en dehors de la réserve et près des centres urbains. Ils voulaient surtout faire concurrence aux non-autochtones qui prenaient de plus en plus de place, motivés par l'appât du gain, sur les territoires de chasse des Anicinabek et qui ne respectaient en rien leurs usages coutumiers. Ce constat est aussi relaté par des membres de la Première Nation Abitibiwinini qui vécurent à peu près les mêmes réalités. (Frenette, 1993 : 46).

Ces trois communautés représentent un bassin de population d'environ 3 993 membres (statistiques d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada sur <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/Mobile/Nations/carte1200/carte-fra.html011>).

3 L'étude d'impact sur l'environnement : un manque de respect et de considération

Déjà, l'avis de projet rédigé par le promoteur et transmis au MDDELCC en décembre 2013 faisait mention (page 26) qu'« aucune communauté autochtone constituée en réserve ou en établissement indien n'est présente sur le site envisagé », sans mentionner la présence des Anicinabek et des réserves à proximité de la mine Canadian Malartic et leur utilisation ancestrale du territoire.

La directive émise par le MDDELCC en regard du projet précise par la suite, en introduction (section 5. *Incitation à consulter...*), que « si des communautés autochtones sont susceptibles d'être concernées par le projet, il est suggéré à l'initiateur de projet de documenter les impacts potentiels du projet sur ces communautés. À cette fin, il devra faire état des échanges qu'il a eus avec celles-ci dans le but de les informer et, le cas échéant, des mesures prises afin d'optimiser le projet en fonction des conséquences de celui-ci sur les communautés autochtones. »

Les Anicinabek considèrent que le projet n'a en aucun cas été optimisé en fonction des conséquences irréversibles sur leurs communautés.

Toujours dans la directive émise par le MDDELCC (section 1.2. *Consultations*), il est mentionné : « Outre les séances publiques d'information et de consultation, l'initiateur est incité à recueillir, de la façon la plus exhaustive possible, l'ensemble des préoccupations et des points de vue des individus, des groupes et des communautés concernés par un projet au moyen de méthodes tels des enquêtes par questionnaire, des entrevues individuelles ou de groupe, des examens de la documentation, etc. Dans la mesure du possible, cet exercice devrait se faire à partir d'échantillons représentatifs¹. »

La directive mentionne également (section 2.2. *Description des milieux biophysiques et humains*) que « La description des écosystèmes est basée sur une revue de la littérature scientifique et de l'information disponible chez les organismes gouvernementaux, municipaux, autochtones ou autres. Si cette information n'est pas disponible ou si elle n'est plus représentative du milieu, l'initiateur réalise des inventaires en utilisant des méthodes scientifiques éprouvées qui prennent en compte notamment, le cycle de vie et les habitudes des espèces susceptibles d'être rencontrées. [...] La description du milieu humain présente les principales caractéristiques sociales et historiques décrites de façon à aider à comprendre les communautés locales, dont les communautés autochtones, les relations entre ces communautés et le milieu naturel, l'usage qu'elles font des différents éléments du milieu ainsi que leurs perceptions du projet. »

Les Anicinabek considèrent qu'aucune information substantielle sur les activités et connaissances traditionnelles autochtones n'a été utilisée lors de l'élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE). L'analyse des impacts est minimaliste (impacts restreints au territoire où le projet est développé) alors que les impacts se feront sentir sur l'ensemble du territoire des Anicinabek. Les contaminants peuvent par exemple être transportés par les cours d'eau vers les grandes rivières, et se retrouver dans la chaîne alimentaire des espèces de poissons, de sauvagine et de petits gibiers que nous chassons et consommons.

¹ Selon la directive, « la représentativité de ces échantillons sera recherchée en fonction de la population totale de la zone d'étude, des catégories d'âge, de la proportion d'hommes et de femmes, des communautés autochtones, de l'occupation du territoire, de la concentration des résidants par rapport au site d'implantation des infrastructures, etc. »

Dès le début de l'étude d'impact sur l'environnement (section 1.2), le promoteur tente de défendre sa politique de développement durable en mettant de l'avant que le développement durable fait partie intégrante de sa stratégie d'affaires et que c'est ainsi que l'entreprise travaille à créer de la valeur pour les actionnaires et les partenaires tout en contribuant à la prospérité des employés et des communautés d'accueil. Il soutient qu'il s'engage à contribuer au développement durable des communautés où se trouvent ses opérations, en favorisant notamment un dialogue ouvert, transparent et respectueux avec ses employés et les communautés d'intérêts externes et en bâtissant des relations à long terme avec les communautés autochtones locales.

Or, les communautés Anicinabek ne sont nullement considérées comme des communautés d'accueil, bien que la mine Canadian Malartic et le projet d'agrandissement de la mine aurifère et de déviation de la route 117 se trouvent sur les terres ancestrales des Anicinabek. D'ailleurs, l'étude d'impact présente une carte régionale de localisation de la ville de Malartic sur laquelle la communauté de Pikogan est absente, bien que les limites administratives de cette dernière apparaissent (carte 2-1).

Le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) s'est prononcé comme suit dans une lettre adressée au MDDELCC le 31 mars 2015 en regard de l'étude d'impact sur l'environnement : « Après avoir pris connaissance des documents transmis [EIE], le SAA n'a aucun commentaire à formuler en ce qui concerne la recevabilité de l'étude d'impact du projet en question. »

4 Importance de l'eau

Le projet se situe tout près de la rivière Malartic, qui coule vers la rivière Harricana, ainsi que du ruisseau Raymond, qui approvisionne en partie la rivière Piché. Le territoire recèle également de nombreux tributaires, marécages et autres milieux humides ainsi que des étangs de castors.

Il est mentionné dans le rapport sur l'ichtyofaune et l'habitat du poisson – Inventaire 2015 (PR 5.1.1, Annexe QC-110), que près de 15 ha d'habitat du poisson et 200 ha de milieux humides seront perdus. Le promoteur prévoit des projets de compensation pour ces pertes de milieux humides et hydriques comme de la restauration de milieux humides et de cours d'eau, de la protection du milieu naturel et des dons potentiels pour des projets de conservation (EIE, section 13).

La sélection des projets de compensation de milieux humides et hydriques devrait intégrer la participation des Anicinabek puisque ces types de milieux sont fortement liés à nos activités traditionnelles et à nos valeurs.

Le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni a d'ailleurs mentionné son intérêt à contribuer à l'élaboration des aires protégées. La rivière Octave (Chicobitik en Algonquin) a d'ailleurs fait l'objet de travaux dans les années passées.

[http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/consultation/abitibi-temiscamingue/memoires/07_Abitibiwinni.pdf]

5 Importance de la forêt, des plantes et des animaux

Le projet détruira la forêt et la flore (EIE, cartes 5-2 et 5-3), et des espèces utilisées depuis des centaines d'années dans les traditions autochtones (plantes médicinales, entre autres). L'agrandissement de la mine et la déviation de la route viennent encore une fois réduire le territoire où les familles peuvent s'approvisionner en telles plantes.

Les Anicinabek considèrent que les inventaires et leurs résultats sont réducteurs comparativement à la diversité d'espèces que le territoire recèle.

Par exemple, l'esturgeon jaune, qui présente une grande valeur traditionnelle pour nos communautés, est présent dans la rivière Harricana et pourrait être affecté par les contaminants transportés dans les cours d'eau provenant du secteur minier.

Aussi, dans le rapport sur l'Avifaune terrestre – Inventaires complémentaires (2015) (PR5.1, Annexe QC-42), il est mentionné que « le tableau des espèces recensées n'est pas exhaustif. Il est possible que d'autres espèces d'oiseaux forestiers, de canards, de limicoles ainsi que certains oiseaux de proie, qu'ils soient diurne ou nocturne, fréquentent les zones d'inventaires sans y nicher. Ces espèces peuvent utiliser les zones d'inventaires pour s'y nourrir et/ou s'y reposer. »

De plus, la sauvagine et les espèces se nourrissant de poissons, si elles fréquentent le secteur des parcs à résidus de la mine, pourraient être contaminées par les substances provenant des résidus miniers : les bernaches et les pygargues à tête blanche par exemple. Nos communautés chassent ensuite les bernaches dans les champs.

Dans le cas du petit gibier (perdrix et lièvres), la réduction continue du territoire par les développements de toutes sortes force les familles autochtones à se déplacer de plus en plus loin pour aller chasser ces espèces.

Le caribou a aussi une grande valeur dans notre culture. Toutes les discussions et décisions qui influenceront la sauvegarde de cette espèce ou les impacts sur celle-ci, sur nos terres ancestrales, nous concernent.

6 Limitation de la pratique de nos activités traditionnelles culturelles

La ville de Malartic et la mine Canadian Malartic nous empêchent de pratiquer comme jadis nos activités traditionnelles. Ce secteur historique que nous revendiquons est cher à nos yeux.

La forêt est toujours occupée et utilisée par les Anicinabek non loin de la ville et de la mine, où nous pouvons notamment récolter les petits fruits sauvages et nous approvisionner en écorce de bouleau pour la confection de paniers. La chasse au petit gibier se fait encore à petite échelle.

Des terrains de trappe enregistrés sont présents à quelques kilomètres de la zone urbanisée et non organisée; ils permettent aux Autochtones de vivre de la trappe, de la chasse et de la pêche.

La « Forêt ornithologique Askikwaj », située au nord-est du lac Malartic et gérée par la municipalité de La Corne, a comme mission de développer un site pour la randonnée pédestre (et la raquette en hiver) et l'observation des oiseaux. Un mémoire a été présenté par la municipalité de La Corne en mars 2016 en vue d'une consultation publique en Abitibi-Témiscamingue afin de compléter le réseau régional d'aires protégées.

[http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/consultation/abitibi-temiscamingue/memoires/23_Municipalite_La-Corne.pdf]

Du côté de Malartic, un tel projet de développement récréotouristique et à caractère de conservation et de mise en valeur du territoire pourrait être développé pour reconnaître l'histoire et la présence des Anicinabek en Abitibi-Témiscamingue. [<https://lacorne.me/culture-et-loisirs/foret-ornithologique/>]

7 Potentiel archéologique

Notre présence ancestrale sur le territoire doit être considérée à sa juste valeur. Le promoteur fait preuve de peu de sensibilité à cet égard dans sa façon de présenter le potentiel archéologique. Par exemple, il mentionne : « Encore une fois, tout au plus, y seront retrouvées des zones de faible potentiel correspondant à des surfaces inondables dans des milieux humides ou longeant certains cours d'eau ». Ces zones ont une grande valeur pour notre histoire et notre culture. Il serait important que des fouilles archéologiques soient réalisées avant les travaux et que les sites ou artefacts trouvés soient préservés. Les résultats des fouilles devraient nous être transmis ou rendus publics.

8 Absence de consultations des Premières Nations

Bien que certaines rencontres d'information se soient tenues avec le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon (une), le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni (deux), le Conseil de la Première Nation Winneway en 2014 (une) et le Centre d'amitié autochtone (une) en prévision de l'agrandissement de la mine Canadian Malartic et de la déviation de la route 117 (EIE, page 3-19), **nous considérons que notre droit constitutionnel d'être consulté et accommodé, fondé sur l'honneur de la Couronne, n'a pas été respecté.** Cette obligation de consultation et d'accommodement vise la protection de nos droits ancestraux et issus de traités, ainsi que la réalisation de l'objectif de conciliation de nos intérêts avec ceux de la société en général. Une relation respectueuse et durable avec nos communautés doit être établie dans une vision de conciliation. Nous avons pourtant demandé, lors de ces rencontres, qu'une réelle relation soit établie entre le promoteur et les Premières Nations, et qu'un représentant de la mine Canadian Malartic soit désigné afin de faciliter la communication. Une demande visant à obtenir un processus de consultation avait également été soumise au gouvernement du Québec.

En lien avec le processus de consultation, nous tenons à réitérer que l'échéancier et le calendrier des audiences publiques sur l'environnement tenues par le BAPE, pendant la période estivale, est non favorable à la participation. Certains participants à la séance d'information publique tenue par le BAPE ont d'ailleurs aussi commenté ce calendrier.

9 Le milieu socio-économique et nos aspirations

Nous réitérons notre intérêt à développer une entente sur les répercussions et les avantages (ERA) avec le promoteur en vue de participer à l'aspect économique du projet, notamment par la voie de retombées sociales et économiques pour nos communautés.

L'exploitation, qui devrait débuter en 2018, se prolongerait jusqu'en 2028 et permettrait le maintien de 670 emplois selon le promoteur. À eux seuls, les travaux de restauration créeraient pendant 2 ans plus de 30 emplois. Quelle proportion de ces travailleurs sera constituée d'Anicinabek? Quelles mesures concrètes le promoteur prévoit-il mettre en œuvre afin d'aider nos communautés à se structurer, à se former et à obtenir des emplois?

Comme mesure d'atténuation, le promoteur s'engage à « entreprendre des actions afin de miser sur l'acquisition de compétences spécialisées, les stages et les emplois étudiants en entreprise, le partenariat avec des établissements post-secondaires, le recrutement et la formation de travailleurs autochtones et l'investissement dans la formation des travailleurs à l'interne » (EIE, page 10-29, tableau 10-5). Nous sommes d'ailleurs d'avis qu'une des façons d'assurer des retombées positives pérennes pour une communauté est de miser sur la formation et la valorisation de sa population.

Le promoteur doit maintenant, dans le respect des Anicinabek, concrétiser cet engagement par des actions que nous aurions aimé entendre lors du développement du projet. Cet engagement devrait se traduire par l'élaboration d'une entente qui traitera d'embauche de main-d'œuvre issue des communautés Anicinabek, de plan de formation concret devant être développé et appliqué en collaboration avec nos instances, de possibilités de participation aux occasions d'affaires et de partage des redevances.

Nos communautés désirent participer activement aux suivis en lien avec le projet. La forme de cette implication pourra faire partie de l'entente sur les répercussions et les avantages qui sera élaborée.

10 Retrouver notre milieu une fois les activités terminées

Il est important pour nous que le site de la mine soit restauré à la fin de l'exploitation, bien que cette restauration ne ramène jamais son caractère d'antan au territoire. Il est très important que le promoteur mette en place dès le début du projet un fonds de démantèlement qui servira à couvrir les coûts de retrait des infrastructures et de restauration du site. Les communautés n'ont pas à côtoyer pendant des décennies ces résidus qui contribuent à polluer leur environnement.

11 Nous devons être reconnus, considérés et impliqués

Les Anicinabek demandent à ce que le projet d'agrandissement de la mine Canadian Malartic respecte ses communautés de façon concrète :

- Reconnaissance de la présence autochtone sur le territoire;
- Implication et participation autochtone significative dans le suivi du projet d'agrandissement de la mine et des activités pendant toute la durée de l'exploitation minière;
- Entente sur les répercussions et les avantages;
- Négociation et obtention de retombées économiques et sociales pour nos communautés (emplois, achat de biens et de services, occasions d'affaires, partages des redevances, formation, etc.);
- Reconnaissance directe des Anicinabek dans la politique visant à maximiser l'achat de biens et de services dans la région.
- Reconnaissance par des projets de mise en valeur ou de conservation.

Nous sommes favorables à un développement du territoire, à la condition qu'il soit respectueux des droits et des intérêts des communautés autochtones ainsi que de l'environnement naturel et social, et qu'il soit porteur de développement et de richesse pour nos communautés. Nous avons accepté depuis longtemps la présence non autochtone sur le territoire et encourageons le développement et le maintien de

rapports harmonieux entre communautés. Par richesse, nous entendons la possibilité de développer le savoir et les compétences, et d'apporter un sentiment de fierté chez les membres des communautés, bref, d'assurer un avenir prospère à nos enfants.

12 Autres sources consultées

Archives de Pikogan

Frenette, Jacques, 1993. *Occupation et utilisation contemporaine du territoire chez les Algonquins de Pikogan (1920-1993)*, Ancienne Lorette, Québec, 109 p.

Obalski, 1907. Carte Pontiac Nord (2e édition). Pour accompagner un 2e rapport d'exploration de cette région publiée dans les opérations minières de la province de Québec pour 1907, montrant les divisions projetées des cantons. D'après les arpentages et les informations du Département des Terres et Forêts et de la Commission Géologique du Canada.